

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord commercial avec la république populaire de Pologne

(70/459/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers⁽¹⁾, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, au cours de l'année 1969, des négociations avec la république populaire de Pologne en vue de la conclusion d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission qu'elle a terminé ces négociations et qu'elle considère devoir envisager la conclusion de l'accord négocié pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

considérant que des négociations communautaires au titre de l'article 113 ne s'avèrent pas encore possibles avec la Pologne ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽²⁾, n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que la négociation de l'accord s'est déroulée pour l'essentiel avant le 1^{er} janvier 1970 et

que, dès lors, il n'y a plus lieu de dégager des lignes directrices de négociation dans une nouvelle phase de consultation-coordination ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion, avec un pays tiers, d'un accord commercial dont la durée dépasse la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que le développement maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que, par décision du Conseil du 6 mai 1970⁽³⁾, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne un accord sur les échanges commerciaux pour l'année 1970 ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires, et notamment à celles de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les deux parties contractantes se réservent le droit, compte tenu de leurs obligations internationales, de procéder à des consultations, sans que ces consultations puissent mettre en question les objectifs fondamentaux de l'accord. » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement allemand que cette clause lui permettra d'adapter ses engagements en temps utile, de

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 9.

façon à éviter toute entrave à la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune ;

considérant qu'il convient d'appliquer, pour une négociation qui s'est déroulée pour l'essentiel avant la date de prise d'effet de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, une procédure transitoire spéciale s'inspirant de celle prévue au titre III de cette décision ;

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'accord envisagé,

l'accord commercial négocié pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN